**CONVENTION DE FINANCEMENT DU FONDS DE SOLIDARITE**

**POUR LE LOGEMENT – TERRTOIRE DU BAS-RHIN**

**Année 2024**

Entre,

**La Collectivité européenne d'Alsace,** représentée par son Président Monsieur Frédéric BIERRY, en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 23 septembre 2024 l'autorisant à solliciter les contributions financières au Fonds de Solidarité pour le Logement pour l'exercice 2024, d'une part,

et **à compléter** , représentée par son/sa Président(e), Monsieur/Madame **à compléter** , d'autre part,

Considérant que l'article 6-3 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement indique que « les autres collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les autres personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 3 peuvent également participer au financement du fonds de solidarité pour le logement »,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet de la présente convention**

Elle a pour objet de fixer le montant annuel du concours financier de **à compléter** au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

Elle définit également les modalités de versement de cette subvention.

**Article 2 : Participation**

L'apport de **à compléter** prend la forme d'un concours financier annuel et volontaire.

Ainsi, **à compléter** participe au financement du FSL à hauteur de ……€ pour l'année 2024.

**Article 3 : Interventions et fonctionnement du FSL**

Il est rappelé que les interventions du FSL sont réalisées dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et régies par le règlement intérieur du FSL.

**Article 4 : Modalités de versement**

Le versement de cette participation au FSL interviendra au plus tard six mois après signature de la présente convention et sera effectué sur le compte domicilié à la **Caisse des dépôts et consignations** sous le numéro **FR4640031006700000444821A37**, et ouvert à cette fin, par l'agent comptable de la Caisse d'allocations familiales en sa qualité de gestionnaire financier et comptable du fonds de solidarité pour le logement.

**Article 5 : Durée et modalités de révision de la présente convention**

La présente convention est conclue pour l'année 2024. Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

Fait à Strasbourg, en deux exemplaires, le

| | |
|---|---|
| Pour la Collectivité européenne d'Alsace<br>Le Président | Pour **à compléter**<br>Le/ La Président(e) |
| Frédéric BIERRY | **A compléter** |